



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-139

Ottawa, le 15 mai 2007

### Entreprises de programmation de radio

Diverses localités en Alberta et en Ontario

*Les numéros de demandes figurent dans la présente décision*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-23*

*9 mars 2007*

### Renouvellements de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio FM autochtone de type B de langues anglaise et autochtone énumérées plus bas, du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014. Les licences seront assujetties aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées dans l'annexe à la présente décision.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.

*Titulaire et numéro de la demande*

*Station*

Siksika Communications Society  
2007-0015-5  
(demande reçue le 3 janvier 2007)

CHDH-FM Siksika (Alberta)

Georgina Island First Nations  
Communications  
2006-1490-1  
(demande reçue le 17 novembre 2006)

CFGI-FM Georgina Island  
(Ontario)

Secrétaire général

*La présente décision, y compris l'annexe, devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-139**

### **Conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio CHDH-FM Siksika (Alberta) et CFGI-FM Georgina Island (Ontario)**

1. La titulaire doit consacrer au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie de teneur 2 diffusées chaque semaine de radiodiffusion à des pièces canadiennes.
2. La titulaire doit respecter les dispositions du *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants* publié par l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.
3. La titulaire doit respecter les lignes directrices relatives à la représentation non sexiste des personnes, exposées dans le *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.